35è ANNEE



correspondant au 24 janvier 1996

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:
*	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMAIRE

pages

3	LU	ON.	тт,	127	7.7.	 38			~~					

Décret présidentiel n° 96-51 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, avec réserve, à la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	3
Décret présidentiel n° 96-52 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 portant ratification de la Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris le 17 juin 1994	1
Décret présidentiel n° 96-53 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 portant ratification de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer	1.
DECRETS	***
Décret exécutif n° 96-54 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics	10
Décret exécutif n° 96-55 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 portant suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif des navires dans des zones déterminées des eaux territoriales et organisant la navigation dans les limites maritimes de certains ports	12
Décret exécutif n° 96-56 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 fixant à titre transitoire, les dispositions relatives à la reddition des comptes à la Cour des comptes	1
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté interministériel du 11 Journada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995 portant nomination de magistrats assesseurs près les juridictions militaires	1.
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
Arrêté interministériel du 11 Journada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995fixant les modalités de contrôle de l'exercice de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale	18
COUR DES COMPTES	office.
Arrêté du 25 Chaâbane 1416 correspondant au 16 janvier 1996 précisant les domaines d'intervention des chambres de la Cour des comptes et déterminant leur subdivision en sections	19
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
BANQUE D'ALGERIE	
Règlement n° 95-03 du 4 Chaoual 1415 correspondant au 6 mars 1995 modifiant et complétant le règlement n° 91-04 du 16 mai 1991 relatif à l'encaissement des recettes d'exportations d'hydrocarbures	22
Situation mensuelle au 31 janvier 1995	23
Situation mensuelle au 28 février 1995	24

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 96-51 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, avec réserve, à la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11°;

Vu l'ordonnance n° 96-03 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janviet 1996 portant approbation, avec réserve, de la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Considérant la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Décrète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère, avec réserve, à la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette convention sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996.

Liamine ZEROUAL.

CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'EGARD DES FEMMES

Les Etats parties à la présente convention,

Notant que la charte des nations unies réaffirme la foi dans les droits fordamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme;

Notant que la déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et

proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe;

Notant que les Etats parties aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'organisation des Nations-Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme;

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations-Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme;

Préoccupés, toutefois, de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations;

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités;

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins;

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme;

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits;

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme;

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines;

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble;

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme;

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article 1er

Aux fins de la présente convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) inscrire dans leur Constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe,
- b) adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes,
- c) instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire,
- d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation,
- e) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque,
- f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes,
- g) abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une

égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes,
- b) faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIEME PARTIE

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus,
- b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement,

c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur Gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

- 1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
- 2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme, en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIEME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle,
- b) l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même'qualité,
- c) l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques,

- d) les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études,
- e) les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes,
- f) la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément,
- g) les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique,
- h) l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

- 1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
- a) le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains.
- b) le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi,
- c) le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente,
- d) le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail,
- e) le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés,
- f) le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
- 2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et

- de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
- a) d'interdire, sous peine de sanction, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial.
- b) d'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux,
- c) d'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants,
- d) d'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.
- 3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

- 1. Les Etats parties prennent toutes 'les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) le droit aux prestations familiales,
- b) le droit aux prêts bancaires, prêts hypotécaires et autres formes de crédit financier,
- c) le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

- 1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente convention aux femmes des zones rurales.
- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
- a) de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons,
- b) d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille,
- c) de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale,
- d) de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques,
- e) d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant,
 - f) de participer à toutes les activités de la communauté,
- g) d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal comme les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural,
- h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIEME PARTIE

Article 15

- 1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
- 2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits

- égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
- 3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
- 4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

- 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - a) le même droit de contracter mariage,
- b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement,
- c) les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution,
- d) les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale,
- e) les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits,
- f) les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale,
- g) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation,
- h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
- 2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris les dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIEME PARTIE

Article 17

- 1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente convention, il est constitué un comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, de dix huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente cinquième Etat partie, de vingt trois experts d'une haute autorité morale et éminement compétents dans le domaine auquel s'applique la présente convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
- Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties.
 Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
- 3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste 'qu'il communique aux Etats parties.
- 4. Les membres du comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations-Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
- 5. Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le président du comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
- 6. L'élection des cinq membres additionnels du comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans, le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le président du comité.
- 7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du comité.

- 8. Les membres du comité reçoivent, avec l'approbation de l'assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations-Unies dans les conditions fixées par l'assemblée eu égard à l'importance des fonctions du comité.
- 9. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies met à la disposition du comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention.

Article 18

- 1. Les Etats parties s'engagent à présenter au secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, pour examen par le comité un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente convention et sur les progrès réalisés à cet égard :
- a) dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la convention dans l'Etat intéressé; et
- b) puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du comité.
- 2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente convention.

Article 19

- 1. Le comité adopte son propre règlement intérieur.
- 2. Le comité élit son bureau pour une période de deux ans.

Article 20

- 1. Le comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente convention.
- 2. Les séances du comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations-Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le comité.

Article 21

- 1. Le comité rend compte chaque année à l'assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies par l'intermédiaire du conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
- 2. Le secrétaire général transmet les rapports du comité à la commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIEME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) dans la législation d'un Etat partie; ou.
- b) dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures necéssaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente convention.

Article 25

- 1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
- 2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.
- 3. La présente convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.
- 4. La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 26

- 1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente convention en adressant une communication écrite à cet effet au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. L'assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du

secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou adhésion, ladite convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

- 1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
- 2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention ne sera autorisée.
- 3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, lequel informe tous les Etats parties à la convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

- 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.
- 2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe l du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
- 3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 30

La présente convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente convention.

Décret présidentiel n° 96-52 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 portant ratification de la Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris le 17 juin 1994.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11,

Vu l'ordonnance n° 96-04 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation de la convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris le 17 juin 1994;

Considérant la convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris le 17 juin 1994;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée, la convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris le 17 juin 1994, annexée à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 96-53 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 portant ratification de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11,

Vu l'ordonnance n° 96-05 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montégo-Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982;

Considérant la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montégo-Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982;

Décrète :

Article Ier. — Est ratifiée, et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montégo-Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, annexée à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996.

Liamine ZEROUAL.

DECRETS

Décret exécutif n° 96-54 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu le décret n° 84-116 du 12 mai 1984 portant création du Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics, modifié;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées;

Vu le décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses de recouvrement, des ordres de recettes et des états exécutoires, et la procédure d'admission en non valeur;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions ci-dessous du décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 susvisé :

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

"Art. 6. — Tout contrat (sans changement jusqu'à)... contrôle externe des marchés.

Toutefois, si, au cours d'un même exercice budgétaire, ou d'une même opération d'investissement planifiée, le service contractant est contraint de passer plusieurs commandes portant sur des prestations de même nature auprès du même partenaire, et que le montant cité ci-dessus est dépassé, il est passé dès lors un marché dans lequel sont intégrées les commandes antérieurement exécutées et sera soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés".

- "Art.10. Les cahiers des charges actualisés périodiquement, précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent notamment :
- 1° Les cahiers des clauses administratives générales... (le reste sans changement) jusqu'à approuvés par arrêté interministériel.
 - 2° et 3° (sans changement)".

TITRE III

LES PROCEDURES DE SELECTION DU CO-CONTRACTANT

- "Art. 22. Les marchés publics sont passés selon la procédure d'appel d'offre qui constitue la règle générale ou la procédure du gré à gré".
- "Art. 23. L'appel d'offres est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché au soumissionnaire présentant les offres jugées les plus favorables".
- "Art. 24. Le gré à gré est la procédure d'attribution d'un marché à un partenaire co-contractant sans appel formel à la concurrence.

Le gré à gré peut revêtir la forme d'un gré à gré simple ou la forme de gré à gré après consultation; cette consultation est organisée par tous moyens écrits appropriés sans autre formalité.

La procédure du gré à gré simple est une règle de passation exceptionnelle, qui ne peut être retenue notamment, que dans les cas énumérés à l'article 40 du présent décret".

- "Art. 40. Le service contractant a recours au gré à gré simple.... (le reste sans changement)".
- "Art. 54. Si un délai ... (sans changement jusqu'à)... du présent décret.

Le service contractant peut procéder à l'actualisation des prix d'un marché conclu selon la procédure de gré à gré à l'expiration du délai de validité des prix prévus dans la soumission, qui sépare la date de signature du marché par le partenaire co-contractant et la date de notification de commencement de la prestation.

TITRE IV

"Art. 55. — Lorsqu'une clause... (sans changement jusqu'à)...a été prévue au marché.

L'actualisation des prix ne peut être mise en œuvre que pour la période comprise entre la date limite de validité de l'offre et de la date de notification de l'ordre de service de commencement des prestations contractuelles.

Les indices de base (Io) à prendre en considération sont ceux du mois de la fin de validité de l'offre.

Toutefois, une actualisation des prix peut être consentie... (sans changement jusqu'à)...non révisables."

"Art. 57. — Les formules de révision des prix doivent tenir compte de l'importance relative à la nature de chaque prestation dans le marché par l'application des coefficients et d'indices de "matières", "salaires", et "matériel."

Dans les formules de révision des prix, les coefficients pris sont ceux :

- * déterminés au préalable et contenus dans la documentation relative à l'appel d'offres ouvert, restreint et à la consultation sélective,
- * déterminés d'un commun accord par les parties lorsqu'il s'agit de marché conclu selon la procédure de gré à gré".
- "Art. 59. Il est fait application des clauses (sans changement jusqu'à)... plus longue.

Les indices de base (Io) à prendre en considération sont :

- ceux du mois de la date de l'ordre de service de lancement des travaux, lorsque l'ordre de service est donné postérieurement à la date de la validité de l'offre ou des prix,
- ceux du mois de la fin de validité de l'offre lorsque l'ordre de service de lancement des travaux est donné avant l'expiration de la période de validité de l'offre ou des prix".

Lorsqu'une quote-part des avances est imputée sur un acompte, la révision des prix s'applique à la différence entre le montant de l'acompte et la fraction de l'avance à déduire, diminué de l'acompte sur approvisionnement.

"Art. 73. — Il peut être versé... (sans changement jusqu'à)... déterminées au marché.

Toutefois, les titulaires de marché peuvent bénéficier d'acomptes sur approvisionnements de produits rendus sur chantier à concurrence de quatre vingt pour cent (80 %) de leur montant calculé par application des prix unitairés d'approvisionnement spécialement établis pour le marché considéré aux quantités constatées.

En tout état de cause, le partenaire co-contractant ne bénéficie de cet acompte qu'en ce qui concerne les approvisionnements acquis en Algérie".

"Art. 99. — Les litiges nés...(sans changement jusqu'à)... moins onéreux.

En cas d'accord des deux parties, celui-ci fera l'objet d'une décision du ministre, du wali ou du président de l'assemblée populaire communale selon la nature des dépenses à engager dans le marché.

Cette décision est exécutoire, nonobstant l'absence de visa de l'organe de contrôle externe *a priori*".

"Art. 101. — Il est institué... (sans changement jusqu'à)... le délai d'un mois.

En cas d'accord des deux parties, cet avis doit faire l'objet d'un document contractuel, et devient exécutoire nonobstant l'absence de visa de l'organe de contrôle externe a priori".

"Art. 140. — Des indemnités sont attribuées aux membres des commissions de marchés et au responsable chargé du secrétariat".

"Art. 154. — Les dispositions des articles 91, 99, 100 et 101 ci-dessus sont dorénavant applicables aux marchés déjà approuvés et signés avant la publication du présent décret et dont le décompte général et définitif de chacun, n'a pas été établi".

"Art. 155. — Sont abrogés les articles 1 à 7, 8 à 97, 114 à 154, 161 à 166 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics".

Art. 2. — Il est créé au sein du décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics un *article 77 bis* rédigé comme suit :

"Art. 77 bis. — Dans les quarante (40) jours qui suivent la fin des délais ouverts pour procéder à la constatation, le partenaire co-contractant doit être, en cas de non paiement, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées n'ont pas fait l'objet d'un paiement au moins partiel.

Si cette notification n'est pas faite ou si le paiement, n'intervient pas à l'expiration de ce délai, le retard ouvre droit, sur la demande expresse de l'entreprise, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai, au taux moyen d'intérêt bancaire à court terme".

Art. 3. — L'ordre numérique des articles 23 et 24 du décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 susvisé est inversé conformément au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 96-55 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 portant suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif des navires dans des zones déterminées des eaux territoriales et organisant la navigation dans les limites maritimés de certains ports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 portant création du service national des gardes-côtes, modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, notamment ses articles 529, 530 et 562;

Vu le décret n° 63-403 du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales ;

Vu le décret n° 66-40 du 11 février 1966 relatif à la réglementation de la circulation des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 72-194 du 5 octobre 1972 portant règlement en temps de paix du passage dans les eaux territoriales et des escales des navires de guerre étrangers;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — L'exercice du droit de passage inoffensif, par les navires étrangers, dans les zones maritimes situées entre : 003° 15' Est et 004° 10' Est sur une profondeur de 10 milles nautiques à partir des lignes de base est suspendu temporairement.

L'interdiction temporaire de la navigation maritime dans ces zones s'étend également aux navires battant pavillon algérien.

Art. 2. — Les navires entrant ou sortant des ports de Zemmouri, Dellys et Tigzirt doivent obligatoirement emprunter les chenaux de navigation suivants :

* Chenal de Zemmouri.

Chenal centré sur le port et orienté NS délimité par les méridiens :

- L1: 003° 33' 5 Est,
- L2: 003° 34' 6 Est.

* Chenal de Dellys.

Chenal centré sur le feu vert du port, orienté NS et délimité par les méridiens :

- L1: 003° 54' 8 Est,
- L2: 003° 55' 8 Est.

* Chenal de Tigzirt.

Chenal centré sur le port, orienté NS et délimité par les méridiens :

- L1: 004° 08' 6 Est,
- L2: 004° 07' 8 Est.

- Art. 3. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux navires de guerre étrangers qui restent régis par le décret n° 72-194 du 5 octobre 1972 susvisé.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 96-56 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 fixant à titre transitoire, les dispositions relatives à la reddition des comptes à la Cour des comptes.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes de la wilaya;

Vu le décret n° 77-103 du 28 juin 1977 relatif à la gestion administrative et financière des missions diplomatiques et des postes consulaires;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret n° 85-309 du 17 décembre 1985 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'agence comptable des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 86-225 du 2 septembre 1986, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor;

Vu le décret n° 87-125 du 12 mai 1987, modifié et complété, portant organisation à titre transitoire de certaines structures opérationnelles des postes et télécommunications :

Vu le décret n° 88-104 du 23 mai 1988 portant création, organisation et fonctionnement de la trésorerie centrale et de la trésorerie principale;

Vu le décret présidentiel n° 95-377 du 27 Journada Ethania 1416 correspondant au 20 novembre 1995 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes ; Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 déterminant les attributions et l'organisation des services extérieurs de l'administration fiscale;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, modifié et complété, portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-451 du 16 novembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'agence comptable des timbres-postes;

Vu le décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 portant organisation des services extérieurs de la direction générale du budget;

Vu le décret exécutif n° 93-108 du 5 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses ;

Vu le décret exécutif n° 93-301 du 24 Journada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 fixant à titre transitoire les dispositions relatives aux délais et à la forme de présentation des comptes à la Cour des comptes ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer, à titre transitoire, les dispositions relatives à la reddition des comptes à la Cour des comptes ;

Art. 2. — Les ordonnateurs principaux et secondaires, et sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, les comptables publics, des services de l'Etat, des collectivités

territoriales, des institutions, des établissements et organismes publics de toute nature assujettis aux règles de la comptabilité publique, sont tenus de déposer au greffe de la Cour des comptes, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire clos, respectivement leur compte administratif et leur compte de gestion.

- Art. 3. Les comptes administratifs et les comptes de gestion des collectivités territoriales, services et organismes relevant de la compétence des chambres territoriales sont déposés, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, au greffe desdites chambres.
- Art. 4. Les comptes administratifs et les comptes de gestion prévus à l'article 3 ci-dessus sont déposés au greffe de la chambre territoriale d'Alger en attendant la mise en place des autres chambres territoriales conformément aux dispositions de l'article 77 du décret présidentiel n° 95-377 du 27 Journada Ethania 1416 correspondant au 20 novembre 1995 susvisé.
- Art. 5. Les comptes de gestion de l'agent comptable central du Trésor et de l'agent comptable centralisateur du ministère des postes et télécommunications sont déposés àu greffe de la Cour des comptes avant le 1er septembre de l'année suivant l'exercice écoulé.
- Art. 6. Les comptes administratifs et les comptes de gestion sont présentés suivant la forme prévue par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 7. Les comptes, documents, rapports, procès-verbaux et pièces justificatives prévus aux articles 64 à 67 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 susvisée sont transmis par les dirigeants ou responsables des organismes concernés, à la demande de la Cour des comptes dans le délai qu'elle leur fixe, et qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, à compter de la date de réception de la demande.
- Art. 8. Le décret exécutif n° 93-301 du 24 Journada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 susvisé est abrogé.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 11 Journada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995 nomination de magistrats assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 11 Journada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995, les militaires de l'armée nationale populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de magistrats militaires près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1995-1996 :

Iboud Mokrane Deliba Azzouz Bezaz Ayache Nefla Larbi Benhariga Ahmed Allili Mokhtar Khamri Slimane Slougui Abdelhadi Lazreg Mohamed Aggoun Zaïdi Djebaïli Sassi Labadi Rabah Adnane Redieb Ferrat Ali Douchmane Ammar Messaoud-Saadallah Mohamed Salah Chellat Rabah Athmaoui Saïd Saoudi Ramdane Touahmia Ali Hettal Mohamed Bouazziz Farid Orfi Abdelaziz Benomar Belkacem Benrouba Maâmar

Ahmed-Chaouch Lakhdar Redouane Belhadi Assam Ali Saadoune Tahar Madjralou Ahmed Cherif Abderrezak

Youmbai Loutak Bellah Berroudja Lahcène

Khelifa Boudjemaa Belyazid Boutkhil

Guergour Amar

Gharbi Ramdane Remidi Abdelaziz Belhaddad Bouhnifia Mahboub Khadir Boubaya Lakhdar Derouiche Aziez Ounis Ahmed Belbey Abdelghani Frioua Mohamed Haddadi Rachid Hadiby Mohamed Diahiche Douadi Douaissia Abdelkrim Ayat Amar

Mebrouki Salah Mezoudi Benaouda Chelihi Messaoud Gouri Mohamed Boutarfa Rachid Boukhamallah Mohamed Mahi Mohamed Tlidjine Abdelmadjid Aouata Salah Taguida Arif Amara-Madi Hocine Gouadria Abdelhamid Reffes Badreddine Ali-Bensaad Ahmed Abdessemed Boubekeur Zitoune Amar

Touami Chaouki Bouafia Nour-Eddine Bouchebout Mouloud Saïdi Fatah

Salhi Saddek Aouali Abdelkader Bentouati Ahmed

Larabi Ramdane Achari Larbi Zemour Mohamed El-Mouloud Ikhlef Mustapha Bourougaa Salah Rahmane Hazrouchi Boutelaa Abdestam Hamidat Omar Saouli Abdelmalik Bouhraoua Rabah Si-Chaib Ali Kaddouri Mostefa-Saadeddine El-Bahi Fethoun Ali Ziad Saïd Benyahia Mohamed Meghdir Kaddour Kourchi Ahmed Cheikh Mohamed Abdelouarein Tayeb Soufi Nasr-Eddine Bouslimani Mohamed Ahmima Nour-Eddine Dellali Amar Houam Abdelfetah Daaleche Abdelkrim Oulha Nadir Rouabah Samir-Djamel Belkacem-Bouzida Abderrahmane Bedjghit Farid Bellal Salah Moulashoul Mohamed Bouacida Badreddine Ouddane Laïd Bensmaïne Ali Kout Messaoud Hamada Hachmi Solai Belkacem Maoui Salah

Hamdani Mohamed

Ferhaoui Mohamed

Ouici Nour-Eddine

Drizi Nour-Eddine

Boumaza Allaoua

Mekki Abdelkader

Guenoun Mohamed

Ziad Mohamed

Hammadi Mohamed

Layada Monamed-Rachid

Bakhtaoui Abdelhakim

Soltane Salah

Alkama Rabah Ladhem Mohamed Sallami Abderrahmane Ouchefoun Larbi Benabdelmalek Mohamed-Cherif Dahmani Zerouk Harizi Mohamed Larouci Yahia Mihoub Nour-Eddine Abed Menaouer Raïs Zoubir Si-Mehand Bachir Menad Miloud Gouicem Dahane Berkhouche Meziane Mabrah Dahou Bernou Abdelmalek Boukhanfous Hamadi Merad-Boudia Hafid Mouloudi Tahar Louaidi Ahcène Tetbirt Mohamed Chabani Mustapha Ghillace Djillali Laribi Abdelaziz Manouni Nour-Eddine Kerour Omar Madani Maamar Zekagh Abdelali Meftah Hamid Rahmoune Ahmed Bendjellouli Ahmed Djemel Boudjemaa Didouh Mohamed Fennouh Abdellah Birane Mohamed Boudhina Mustapha Menai Moussa Kanine Tayeb Benbrahim Ahmed Merabet Lamnouar Hachichi Bachir Djeroudi Bousaad Zaamia Azzeddine Maoui Rachid Benacer Ahmed Gougari Saïd Haouas Hacène Retima Rachid Meraihia Ali Benarbia Benaouda

Nouah Ahmed

Benaradj Tayeb Mokhnache Achour Belakermi Ahmed Mahieddine Rabah Hamoudi Tayeb Marouf Saci Touidjine Boucherit Kerri Djemoui Benaceur Baroudi Debbar Lakhdar Lahdir Abderrahmane Morsli Ahmed Hadi-Messaoud Farid Zine-Eddine Fetissi Salah Menasria Tahar Bouchouareb Mostepha Amour Malek Safsaf Aïssa Benhaoued Bouhafs Rezaiguia Youcef **Bouadil Mahfoud** Kebir Sid-Ahmed Nouali Mohamed Baghadid Nasr-Eddine Said Larbi Ghit Faouzi-Zine-Eddine Bouhenache Abdelkrim Djellabi Rachid Mebarki Mustapha Atamnia Khemissi Messaadi Abdelkader Mediahed Boumediène Mezioud Hafid Riahi Khaled Hasni Bachir Belkadi Maamar Khemissat Ahmed Azarzia Abdelhamid Boudiaf Mostepha Aissaoui Kouider Beusta Mohamed Kherifi Ahmed Merazig Ramdane Ismail Ahmed Khaldi Mohamed . Boudina Kamel Sehoul M'Hamed Dai Abdelaziz Ali-Cherif Mohamed Bouhadja Mohamed Salah Maaloul Miloud-Sifi Ferhani Abdelkader Taamallah Rachid Mettah Salah Abada Abdelwahab Katit Mohamed

Hafiane Abdelkader

Afadjene Smaïl Rouaz Abdelkader Boudraa Ahmed Chentouf Kamel Bensakhri Abdelhamid Aouassa Brahim Si-Youcef Nasr-Eddine Benhamou Baghdad Dehimi Toufik Khanfoussi Salah Rekkab Mohamed Benyakoub Khatir Tayeb Morsli Benzerga Ali Houassine Abdelhamid Khodja Abdelkrim Farhi Farouk Cherouati Mokhtar Belghali Abdelkader Zeghichi Ali Lassal Nasr-Eddine Boucetta Youcef Banni Rachid Sehli Mohamed Aouar Ali Aggouni Abdelmalek Soltani Mohamed Boudjemaa Abderrahmane Bouhacida Mohamed Bentireche Ahmed أوال ال Makhlouf Mohamed (BJO) Mansouri Mustaphay des Mehdi Mohamed Beldi Hafayed Boukeskes Yazid Amar-Bahida Houari Remouche Tahar Hakem Cheikh 4 Zerigui Mohamed Brakni Mohamed-Réda Maamri Abdelwahab Amara Ali Douib Badreddine Ladraa Bachir Farah Ahmed Bellokhlifi Mohamed Zergine Abdelmadjid Benhamiche Salah Hadj Azzem Slimane Benguesmia Moussa Zeghadnia Chafai Zattouta Mohamed-Fouzi Hamzaoui Moghni Azira Abderrahmane Aggoun Boussad Boufellah Slimane Amrane Samir Diabi Salim Belguidoum Ahmed

Bouguerra Ammar Boukhemla Mahfoud Zadi Mourad Benguenab Abdelkader Khettab Moussa Fekiri Hacène Belamri Nour-Eddine Soltane Abderezak Bougariche Abdelkader Bouchi Adda Benchine Baderzzamene Benarifa Abdelkrim Oucief Ramdane Dhif Cherif Boumaida Rachid Bali Taveb Mouahbia Youcef Tari Belkheir Boudiba Kamel Saïb Abdelwahab Oucif Hocine Boutaba Boudjemaa El-Mesdi Amine Soufane Smaïl Mahdi Abdelmadjid Rahmani Ali Khelladi Nour-Eddine Meghdir Ben Youcef Djadri Larbi Boudjaoui Saïd Chenine Kadda Louafi Ahmed Gharbia Ahmed Yagoub Kamel Keddar Redouane Fedala Brahim Ammi-Karim Benaouda Bendhib Tabet Belout Larbi Zani Nour-Eddine Achouri Boualem Hamdida Baroudi Benmansour Abdelatif . Bougrine Mohamed Bouchta Mohamed Zakraoui Slimane Hamou-Maneche Djafar Abid Beneddine Bordja Djabbar Hafdallah Diamel Laïb Abdelhak Bouchafaa Nour-Eddine Aoudjehane Abdelhakim Bouzahar Nour-Eddine Abdalia Adel Benelhadj-Djelloul Lakhdar Salmi Abdelmalek Moussir Hocine Rebouh Houari

Draou Mohamed-Abderezak Medani Sif-El-Islam Bouzaout Messaoud Semali Salah-Eddine Mentouri Toufik Bensabeur Slimane Sebti Djelloul Dehaimi Lakhdar Cherfaoui Kamel Hellal Diab Fellag Nour-eddine Benziane Billal Yechir M'Hamed Azzizi Mohamed-Bader Farouki Abdelatif Ghomari Hamza Henniche Mohamed **Bouaziz Mohamed** Benyoucef Said Belhadj Hamid Rahmane Mustapha Alloui Rafia Remili Abdelhamid Belgrini Mohamed Mechakra Elies Kouza Karim Ramdani Hakim Belkram El-Fazaa Bouhalima M'Hamed Tali Mahfoud Zeghmiche Said Mokhtari Mohamed Kisrane Mourad Dahmane Mouloud Bouaziz-Nadir Houari Fellous Youcef Belabbes Zoheir Chelifa Nadjib Bendjoudi Kamel Bahloul'El Habib Dridi Khoudir Mebarki Ahmed Gribi Bouras Benarfa Abdeslem Bourzam Mohamed Merazga Foudil Mimoune Liamine Zaaf Mourad Malek Mohamed Boukabara Adlane Belghomari Boubakeur Gaad Abdelmadiid Brahmi Hachemi Benmahdjouba Omar

Bouchamoune Youcef Benaouda Tounsi Boutekhil Zouaoui Bendekhis Abderrabi Aouabdi Hocine Yahi Mohamed-Lamine Aroussi Ali Merouane Kaddour **Bouhali Idriss** Djaouti Mohamed Mellal Rachid Hamdaoui Tayeb Aggoune Abdeldjebar Bidi Abdelkader Chemouri Tayeb Kerri Laid Bouazdia Athmane Bouaddou Mohamed Boudiaf Abdelwahab Saadeddine Tayeb Benzerafa Youcef Benmoussa Miloud Dekhinet Yacine Belkihel Boudemaa Medjidel Mourad-Hamou Boumendjel Abdellah Diellal Louardi Rougui Tadj Hassinet Farid Bouzidi Tayeb Zaboubi Rafik Khedim Ahmed Nasri Mounir Kali Abdelkader Maachou Mohamed Bahaoussi Mohamed Boubartakh Riad Benchikh Abdelaziz Barka Kaddour Cherifi Bachir Belmekhfi Kada Nessah Salah Benamor Salah Hellalba Messaoud Mebrouk Ali Abdeltif Abdelmadjid Guebli Reda Chahih Mohamed Sellam Kamel Zouggar Tahar Nasseri Said Khelout Mohamed **Boukebous Ammar** Bouhadra Baghdadi Reffad-Lyes El-Hadi Chaabane Mohamed Zahra Sofiane Houari Ferradji Amarouche Abdelkrim Abdennouri Aziz Mimi Lamine Sahari Dielloul Bouras El-Khalil Bouhali Belaid Bacha Mohamed Saadi Adjel Ghouli Azzeddine Taamallah Mihoub Benbelabbes Ahmed Saci El-Hadi Guerfi Djamel Boussaid Mebrouk Abaidia Mohamed-Amine Benmimoune Abdellah Bouras Seddik Brahiti Mohamed Hassane Brahim Tamraoui Abdellah Bouchelita Abdelali Djillali Mohamed Ouarghi Abdelali Belahcène Abdelwahab Azzouz Khemissi Beldjillali Habib Amarouche Amar Sahouli Hocine Boubakeur Cherif Slimani Djillali Menzli Ahmed Hellal Amar Latrèche Neghlaoui Toumi Ali Bouras Ali Frihi Benameur Klouchi Mouloud Ribouhi Hamid Maatib Said Aoulmi Amar Soufi Abdelhafid Hamdaoui Brahim Brahmia Abdelhafid Fertikh Abdel-Madjid Brahimi Mohamed Guerzim Miloud Bouzana Khaled Djeffal Ameur Maiza Mohamed Boukhari Adda Benchabou Kaddour

Kara Rabah Abderrahmane Tami Si-Youcef Ahmed Amroune Ben-Ahmed Louar Mohamed Amari Abdelkader Bouksiba Ounayes Chenni Abdelkader Haciane Mustapha Beltas Ali Merah Benaouda Bekhedda Mâamar Lahzaoula Rabie Tiar Tahar Achab Moussa Belaziz Bekhedda Aggouni Salah Bouhami Abdelhadi Bouchair Bachir Mechri Amar Douhi Miloud Arbia Boudjeltia Abdelkader Riahi Miloud Terfa Moussa Cheikh Chebhi Terfous Ali Malki Abdelkader Belabes Ahmed Maiz M'Hamed Adjedjou Abdelkader Mansri Mabrouk Abbes Lahcene Chabi Salah Nadjeh Leulmi Boudraa Mohamed Larbi Flili Abdelwahab Boughani Abdellah Moussi Miloud Rebai Ahmed Djelamani Salah Brik Mohamed Hamenine Ziane Djemai Ameur Boutchicha Ziane Tamourt Ali Derder Baghdadi Ramdani Ali Mekki-Daoud Djâfar Boukharfa Tahar Messaadia Mustapha Boucetouh Lhoucine Louafi Amara Bouhendir Abdelkader Nouiri Abdelaziz Harrache Ahmed Nedjah Sobhi Bounoua Ali Mechareb Mahfoud Berouk Mabrouk Azzouni Mohamed Belmeguenai Slimane Azzoume Abdelhamid Belekroune Abdelhamid Belalia Mohamed Ghrib Abdelkarim Merouane Djillali Boussaha Larbi Telli Mohamed Atti Mabrouk Kaabar Said Dadda Salah .,, Nemouchi Mebarek Ghezal Djelloul Taif Mokhtar Berahail Larbi Meddour Abdelhak Aidoune Mohamed Benzaiou Amar Abdellaoui Nour-eddine Ghendous Aissa Boufades Mohamed Bensoltane Abdelaziz Benfriha Ahmed Sahnoun Abdelhafid Lamri Tahar Boudalioua Djamel Yahiaoui Boudjemâa Chemlel Salah Aissani Mahfoud Anceur Youcef Boudjenifa Hocine Abada Mohamed Bensalah Amar Amamra Madjid Djili Abdellah Sayad Tahar Hadj Abderrahmane Mourad Benallou Ali Senouci Mimoup Drabli Ali Djelid Ali Khemaissia Mekki Alleg Yassine Amrane Dielloul Brahmia Salah Kerboua Hocine Rebai Ahcène Aggouni Mohamed

Derraz Mohamed Addi Mohamed Mansouri Ahmed Zerfaoui Abdelkader Djaouane Ahmed Belkasmia Laadjal Benfettia Mohamed Zineddine Abid Mustapha Medjahed Noureddine Moumni Tahar Halladi Ahcène Medjadj Abdelkader Gouasmia Abdellah Bouchelaghem Azeddine Boudissa Salim Chekiel Abdelhak Hassani Ramdane Bidi Houari Bensoltane Abdelkader Chetouh Mabrouk Arab Ammar Chibi Nabil Djabri Mohamed Ouziane Youcef Chachi Ali Gharbi Zine Boulassel Mahmoud Hafi Aziz Meknassi Bouguerra Brahmi Boumedienne Benantar Cheikh Saadat Slimane Djoghlal Abdelmadiid Belkadi Omar Rachedi Yassine Chachoua Abdelghani Benelhadj Mellouk Kouider Bahria Tayeb Mefoussi Mohamed Bemadla Houari Lazreg Mustapha Hadj Benfatma Mohamed Benyamina Ahmed Baba Hakim Sofiane Boughrara Malek Bouchergui Bouhadiar Oumissi Slimane Riazi Bouhadjar Boumedienne Abdelkader Etouil Ali Boutagouga Mohamed Zaouche Louardi Nemmouchi Samir Ziani Yahia

Youcef Azzouz

Karboua Youcef Saifi Kheireddine Bellabes Houari Bellaroussi Mohamed Cherrad Abderrahim Diidieli Malek Boubakeur Mebarek Dahmani Moussa Mohamed Belkis Ahmed Bougazou Said Chellali Mourad Belhadi Mohamed Kemmiche Ziane Rezgui Ahmed Bousmaha Ali Chahed Mohamed Bouchenafa Belkharedi Boubrima Hamid Redimel Melallah Mohamed Said Berebeh Hadi Bousentouh Hocine Boudjemaa Abderrahmane Akkouchi Abdelkader Bleili Belhadri Mohamedi Mehdi Boukraa Belkacem Maarfia Lotfi Bouzidi Bouabdellah Benabdellah Abdellah Allaoui Mebarek Ferdi Mohamed Yahiaoui Mustapha Nouiri Haffa Atailia Mohamed Aiache Mohamed Oulefki Brahim Hallak Brahim Khemis Djamel Kessair Abdelkader Boutarfa Mosbah Guerid Abderrahmane Ouanane Fouad Abid Morsli Benoussi Fateh Kihal Ahmed Bekkar Ahcène Djenidi Mohamed Seghir Hachemi Brahim Hadi Ahmed Ahmed Kebala Ahmed Djillali Rabah Mohamed Larch Mohamed Benmouloud Belaïd Belghalem Medkour Baouche Mohamed Bennediou Ahmed Zegabi Hamoudi

Dekeche Khamed

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté interministériel du 11 Journada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995 fixant les modalités de contrôles de l'exercice de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale.

Le ministre de la défense nationale.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 portant création du service national des garde-côtes, modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale;

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaâda 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale pour le développement des pêches;

Vu le décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières;

Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs hatieutiques par les navires étrangers, dans les eaux sous juridiction nationale, notamment son article 11;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de contrôles de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques, dans les eaux sous juridication nationale.

Art. 2. — La pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques est soumise, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, aux différents contrôles pouvant s'effectuer à quai et en mer.

Ces contrôles sont d'ordres technique, sanitaire et administratif.

Art. 3. — Le navire thonier à mettre en exploitation est soumis à une inspection de sécurité, effectuée par l'autorité administrative maritime compétente, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Cette inspection technique vise à contrôler notamment :

- * l'état de la navigabilité du navire thonier et des prescriptions de sécurité et de navigation;
 - * les documents et titres de bord;
- * la conformité des livrets professionnels des membres d'équipage avec le rôle d'équipage;
- * la conformité des équipements et engins de pêche à bord.

Le navire thonier peut être soumis à des visites de sécurité périodiques et inopinées.

Art. 4. — Le navire thonier à mettre en exploitation est soumis à un contrôle effectué par les services vétérinaires compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce contrôle s'opère en deux étapes :

La première concerne le contrôle de la conformité des installations de conservation et de conditionnement des produits halieutiques ainsi que de l'hygiène à bord, aux fins d'agréer le navire thonier à mettre en exploitation comme centre d'expédition.

La deuxième étape se rapporte au contrôle de la salubrité du produit pêché, préalable à la délivrance du certificat sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les services vétérinaires compétents sont habilités à effectuer des contrôles périodiques et inopinés durant les campagnes de pêche.

Art. 5. — L'exercice de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces contrôles sont assurés par les agents du service national des gardes-côtes et portent notamment sur :

- les zones et époques de pêche;
- les engins et méthode de pêche;
- les tailles marchandes des espèces pêchées.
- Art. 6. Les produits halieutiques pêchés par des naviges thoniers battant pavillon étranger, destinés à l'exportation, sont soumis à un contrôle des services douaniers territorialement compétents, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 7. Les deux contrôleurs officiels embarqués à bord du navire thonier conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 susvisé, sont chargés d'assurer le contrôle et le suivi de la campagne de pêche, notamment :

- * les engins de pêche utilisés;
- * le *quota* autorisé à être prélevé et la taille marchande des espèces pêchées;
 - * les zones de pêche autorisées.

Ils sont tenus également de communiquer toutes les informations afférentes à la campagne de pêche, au service national des gardes côtes et à l'administration des pêches.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada Ethania 1416 correspondant au 4 novembre 1995.

P. Le ministre de la défense nationale Le ministre des finances

Le Chef d'Etat Major de l'armée nationale populaire

Le général de corps d'Armée Mohamed LAMARI

Ahmed BENBITOUR

Le ministre de l'agriculture Noureddine BAHBOUH

COUR DES COMPTES

Arrêté du 25 Chaâbane 1416 correspondant au 16 janvier 1996 précisant les domaines d'intervention des chambres de la Cour des comptes et déterminant leur subdivision en sections.

Le président de la Cour des comptes,

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 95-377 du 27 Journada Ethania 1416 correspondant au 20 novembre 1995 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes, notamment ses articles 13, 77 et 79;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de préciser les domaines d'intervention des chambres nationales et des chambres territoriales de la Cour des comptes et de déterminer leur subdivision en sections.

CHAPITRE I

LES CHAMBRES NATIONALES

Art. 2. — Le domaine d'intervention de chacune des chambres nationales prévues à l'article 10 du décret présidentiel n° 95-377 du 27 Journada Ethania 1416 correspondant au 20 novembre 1995 susvisé est réparti entre deux sections comme suit :

	,	
CHAMBRE NATIONALE	1ère SECTION	2ème SECTION
1. Finances	Ministère chargé des finances (l'exception des comptables de l'Etat)	Comptables de l'Etat (à l'exclusion de ceux des P et T)
2. Autorité publique et institutions nationales	 — Présidence de la République, — Services du Chef du Gouvernement, — Ministères chargés de la défense nationale et de l'intérieur, — Institutions nationales 	Ministères chargés des affaires étrangères et de la justice
3. Santé et affaires sociales et culturelles	Ministères chargés de la santé, du travail, des affaires sociales, de la formation professionnelle et des moudjahidine	Ministères chargés de la communication, de la culture, de la jeunesse et des sports
4. Enseignement et formation	Ministères chargés des l'éducation nationale et des affaires religieuses	Ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
5. Agriculture et hydraulique	— Ministères chargés de l'agriculture et des forêts	 Ministères chargés de l'hydraulique et de la pêche
6. Infrastructures et transport	- Ministères chargés des travaux publics, de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	Ministère chargé des transports
7. Commerce, Banques et assurances	— Ministère chargé du commerce	Banques, institutions finan- cières, entreprises d'assurances et holdings publiques
8. Industries et communications	Ministères chargés de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise, du tourisme et de l'artisanat	Ministères chargés de l'énergie et des postes et télécommunications

Le contrôle des établissements et organismes publics de toute nature dépendant d'un ministère ou recevant des subventions inscrites à son indicatif et le contrôle des entreprises publiques économiques dont l'activité est liée au secteur couvert par ledit ministère sont dévolus à la section de la chambre nationale compétente à l'égard de ce ministère (services centraux et déconcentrés ou extérieurs).

CHAPITRE II

LES CHAMBRES TERRITORIALES

Art. 3. — Le domaine d'intervention de chacune des chambres territoriales prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 95-377 du 27 Journada Ethania 1416 correspondant au 20 novembre 1995 susvisé est réparti entre deux sections comme suit :

CHAMBRE	lère SECTION	2ème SECTION			
TERRITORIALE	Wilaya	Wilaya			
Annaba	Annaba, Skikda, El-Taref	Guelma, Souk Ahras, Tébessa, Oum El Bouaghi			
Constantine.	Constantine, Mila, Jijel	Batna, Biskra, Sétif, Khenchela			
Tizi-Ouzou	Tizi Ouzou, Béjaïa, Boumerdès	Bordj Bou Arréridj, M'Sila, Bouira			
Blida	Blida, Aïn Defla, Médéa	Chlef, Djelfa, Tissemsilt			
Alger	Alger	Tipaza			
Oran	Oran, Mostaganem	Relizane, Mascara, Saïda			
Tlemcen	Tlemcen, Sidi Bel Abbès	Aïn Témouchent, Tiaret, Naâma			
Ouargla	Ouargla, Ghardaïa, Laghouat	Illizi, El Oued, Tamenghasset			
Béchar	Béchar, Tindouf	Adrar, El Bayadh			

Chaque section d'une chambre territoriale contrôle les collectivités territoriales de son ressort, les établissements et organismes publics de toute nature dépendant desdites collectivités ou recevant des subventions inscrites à leur indicatif ainsi que les entreprises publiques locales.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES

- Art. 4. Le contrôle des participations publiques et concours financiers prévu respectivement par les articles 9 et 11 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 susvisée est dévolu à la chambre compétente à l'égard de la collectivité publique ou de l'organisme qui, selon le cas, détient les participations ou accorde les concours financiers.
- Art. 5. Le contrôle de l'utilisation des ressources collectées par appel à la générosité publique, tel que prévu par l'article 12 de l'ordonance n° 95-20 19 Safar 1416 correspondant au du 17 juillet 1995 susvisée, est dévolu à la chambre compétente à l'égard du secteur lié à l'appel à la générosité publique.
- Art. 6. En attendant la mise en place des autres chambres territoriales, la chambre territoriale d'Alger est organisée en quatre (4) sections dont les domaines d'intervention sont fixés comme suit :

1ère section :

— ressort des chambres territoriales d'Alger, de Blida et de Tizi Ouzonno

2ème section :

— ressort des chambres territoriales de Constantine et de Annaba

3ème section:

- ressort des chambres territoriales d'Oran et de Tlemcen

4ème section:

- ressort des chambres territoriales de Béchar et de Ouargla.
- Art. 7. Les modalités d'application du présent arrêté seront en tant que de besoin précisées par instructions du président de la Cour des comptes.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1416 correspondant au 16 janvier 1996.

Abdelkader BENMAROUF.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Réglement n° 95-03 du 4 Chaoual 1415 correspondant au 6 mars 1995, modifiant et complétant le règlement n° 91-04 du 16 mai 1991 relatif à l'encaissement des recettes d'exportations d'hydrocarbures.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44 (alinéa K), 47,•97 à 99 et 181 à 192;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret exécutif du ler juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monaie et du crédit;

Vu le règlement n° 91-04 du 16 mai 1991 relatif à l'encaissement des recettes d'exportations d'hydrocarbures ;

Vu le règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 6 mars 1995;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet, de modifier et de compléter les articles 3 et 7 du règlement n° 01-04 du 16 mai 1991 relatif à l'encaissement des recettes d'exportations d'hydrocarbures.

Art. 2. — L'article 3 du règlement n° 91-04 du 16 mai 1991 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

"Art. 3. — L'encaissement des recettes en dévises visé à l'article ler ci-dessus s'effectue exclusivement dans des comptes de la Banque d'Algérie auprès de ses correspondants bancaires étrangers.

Toutefois, par décision de la Banque d'Algérie, prise dans le cadre d'un montage financier destiné à la valorisation des activités de production, de transport et de transformation des hydrocarbures, des recettes d'exportations d'hydrocarbures peuvent être versées dans un compte de garantie ouvert à l'étranger.

La décision visée à l'alinéa précédent précisera les modalités de fonctionnement du compte de garantie ainsi que les conditions d'utilisation des fonds qui y sont logés".

Art. 3. — L'article 7 du règlement n° 91-04 du 16 mai 1991 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

"Art. 7. — Les recettes encaissées par la Banque d'Algérie pour le compte des sociétés exportatrices d'hydrocarbures sont versées en contre-valeur dinars au profit de ces dernières auprès la Banque domiciliataire à l'exception des montants devant être utilisés, le cas échéant, dans le compte de garantie visé à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus.

La contre-valeur dinars est déterminée par application du cours de la devise concernée en vigueur à la date de valeur de l'encaissement de la recette".

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1415 correspondant au 6 mars 1995.

Abdelouahab KERAMANE.

SITUATION MENSUELLE AU 31 JANVIER 1995

ACTIF:	*
Or	1.129.629.139,03
Avoirs en devises	
Droits de tirages spéciaux (DTS)	
Accords de paiements internationaux	e ¹ ⋅ 1
Participations et placements	
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	1
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	174.794.211.428,98
Compte de chèques postaux	4.374.053.007,10
Effets réescomptés:	
* Publics	20.300.000.000,00
* Privés	14.395.898.818,55
Pensions:	
* Publiques	0,00
* Privées	THE RESIDENCE OF THE PROPERTY
Avances et crédits en comptes courants	
Comptes de recouvrement	- 11
19	
Immobilisations nettes	
Autres postes de l'actif	126.251.598.264,24
Total	626.705.136.757,45
PASSIF:	9 @ 2
Billets et pièces en circulation	
Engagements extérieurs	134.404.660.780,62
Accords de paiements internationaux	
Contrepartie des allocations de DTS	
Compte courant créditeur du Trésor	
Comptes des banques et établissements financiers	(A)
Capital	
Réserves	
Provisions	3 3 3
Autres postes du passif	248.356.959.322,39
Total	626.705.136.757,45

SITUATION MENSUELLE AU 28 FEVRIER 1995

AC	TIE
AL	LIF

ACIII.	
Or	1.129.629.139,03
Avoirs en devises	104.011.852.247,85
Droits de tirages spéciaux (DTS)	40.273.256,83
Accords de paiements internationaux	72.021.700,24
Participations et placements	1.025.755.667,49
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	63.180.399.920,12
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	172.998.385.578,43
Compte de chèques postaux	2.400.518.638,75
Effets réescomptés:	#. 10010 101000j. D
* Publics	20.752.000.000,00
* Privés	7.5
Pensions :	14.238.544.772,76
* Publiques	
A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	0,00
* Privées	13.680.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants	4.684.970.484,94
Comptes de recouvrement	1.694.816.502,63
Immobilisations nettes	2.030.115.069,71
Autres postes de l'actif	152.876.175.531,31
Total	649.581.306.840,21
	,
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	234.579.791.987,69
Engagements extérieurs	133.194.332.823,96
Accords de paiements internationaux	30.078.407,93
Contrepartie des allocations de DTS	8.055.001.498,32
Compte courant créditeur du Trésor	0,00
Comptes des banques et établissements financiers	8.060.437.700,64
Capital	40.000.000,00
Réserves	846.000.000,00
Provisions.	3.719.772.833,22
Autres postes du passif	261.055.891.588,45
Total	649.581.306.840,21